

CONCOURS D'ACCES A LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Epreuve écrite d'admissibilité du 7 octobre 2021

CAS PRATIQUES

Droit commercial

Durée : 2 heures

Cas n° 1 :

Noté sur 6 points.

La société NEW CODE, SARL constituée de trois associés, est une société qui entreprend aujourd'hui ses démarches d'immatriculation principale auprès des services du greffe du tribunal de commerce.

1. Vous énumérez, si cette démarche directe est possible, tous les documents (formulaire, actes et pièces justificatives) à fournir pour que cette demande d'immatriculation puisse prospérer.
2. Quelle attitude doit avoir le greffier (vous justifierez vos réponses) :
 - a. Si la copie de la carte nationale d'identité du dirigeant déclaré, de nationalité française, mentionne une date de validité jusqu'au 05/09/2020 ?
 - b. Si la copie de la carte nationale d'identité du dirigeant déclaré fait mention d'une adresse personnelle distincte de celle figurant sur les documents fournis ?
 - c. Si le formulaire déclaratif déposé est signé par un mandataire ?
 - d. Si, dans l'insertion dans un journal d'annonces légales, il apparaît une erreur matérielle dans l'adresse du siège social ?
 - e. Si le bail du dirigeant au titre de sa résidence personnelle, où a été fixé le siège social, contient la mention suivante : « le présent bail n'autorise pas le locataire à installer une activité commerciale » ?
 - f. Si les statuts ne mentionnent pas de capital social ?
 - i. Cette carence justifie-t-elle une demande de régularisation, et sur quelle base textuelle ?
 - ii. A défaut de régularisation, vous présenterez les diligences à effectuer par le greffier, et les délais et voies de recours contre la décision de rejet du greffier.

Cas n° 2 :

Noté sur 6 points.

La société LAMBDA, SARL au capital de 50.000 €, a une activité de vente de composants électroniques ; elle est constituée de deux associés, emploie 11 salariés, et clôture ses comptes annuels le 31 décembre.

L'année 2020 n'a pas été florissante, du fait de la pandémie liée à la COVID-19, et il résulte des comptes arrêtés lors de l'assemblée générale du 20 juin 2021 que la société a réalisé un chiffre d'affaires de 750.000 €, avec une perte de 70.000 €.

Cette perte, affectée au compte « *Autres réserves* », entraîne une baisse des capitaux propres de la société, lesquelles s'élèvent désormais à 23.000 € (au 31 décembre 2020).

1. L'assemblée générale a-t-elle été tenue dans les délais légaux ? Quels sont les délais imposés (au plus tard) à la société LAMBDA pour procéder au dépôt de ces comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020 auprès du greffe compétent ?
2. Quels documents doivent être impérativement déposés ?
3. La société LAMBDA peut-elle bénéficier, si elle le souhaite, d'une confidentialité totale ou partielle des comptes ? Cette demande peut-elle être faite sur papier libre ?
4. Eu égard aux comptes annuels arrêtés, à quelles obligations particulières sont soumis le dirigeant de la société LAMBDA, et les associés de la société LAMBDA ?
5. Quelle formalité sera à effectuer si les associés veulent poursuivre l'activité de la société et quelles seront dans ce cas les documents (formulaires, actes et pièces justificatives) à fournir au greffe ?
6. Si, l'année suivante, le bilan arrêté au 31 décembre 2021 devait faire état d'un bénéfice de 30.000 €, y aura-t-il lieu de procéder à une formalité déclarative au R.C.S. ? Dans l'affirmative, quelles seraient les documents (formulaires, actes et pièces justificatives) à fournir au greffe ?

Vous justifierez vos réponses.

Cas n° 3 :

Noté sur 6 points.

La société FIN-TECH SARL est une société constituée de 3 associés :

- la société FIN qui détient 50 % des parts, lesquelles appartiennent à M. Geek à hauteur de 80 %, et à M. Dell à hauteur de 20 %,
- M. Dell possédant personnellement 20 % des parts,
- la société TECH qui détient 30 % des parts, lesquelles appartiennent à M. Mac à hauteur de 50 %, et à M. Book à hauteur de 50 %.

La société FIN-TECH SARL doit régulariser sa situation au titre de ses obligations de déclaration du(des) bénéficiaire(s) effectif(s).

1. Qu'est-ce qu'un « bénéficiaire effectif » et quelle est la finalité de l'obligation légale ?
2. Qui est (qui sont) le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la société FIN-TECH ? Justifiez votre réponse.
3. Indiquez quelles sont les formalités à effectuer auprès du greffe du tribunal de commerce et les mentions obligatoires devant être indiquées pour chaque bénéficiaire effectif.
4. Quel est le périmètre de contrôle exercé par le greffier ?
5. Les informations concernant le(les) bénéficiaire(s) effectif(s) de la société FIN-TECH seront-elles communicables ? Dans leur intégralité ? A toute personne ?
6. Quel risque prend la société FIN-TECH ou son dirigeant en ne régularisant pas sa situation au titre de ses obligations de déclaration du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) ?

Cas n° 4 :

Noté sur 2 points (chaque bonne réponse vaut 0,25 point).

Quelle est la durée de validité (hors renouvellement) des inscriptions de privilèges et nantissements exposées ci-dessous ?

Vous indiquerez, pour chaque situation, la durée de validité en reportant sur votre copie le numéro et l'intitulé du privilège (exemple : « 10. *Crédit-bail* : 5 ans »).

1. Nantissement de fonds de commerce
2. Gage sans dépossession
3. Privilège de sécurité sociale
4. Nantissement de parts de sociétés civiles
5. Privilège du Trésor en matière fiscale
6. Privilège de Vendeur
7. Nantissement d'Outillage et Matériel
8. Contrat de location